La ville de JOIGNY exploite en régie directe le service dénommé Service des Eaux. Il réalise et organise l'approvisionnement, le transport, le stockage, le traitement et la distribution d'eau potable jusqu'aux compteurs des abonnés. Mais également la collecte et le traitement des eaux usées (suivant carte de zonage), ainsi que la collecte des eaux pluviales sur certains secteurs de la commune.

Quelques définitions préalables :

- **L'abonné** désigne toute personne physique ou morale titulaire du contrat d'abonnement au Service des Eaux. Ce peut être l'occupant de bonne foi et le locataire de logements individuel d'immeubles collectifs d'habitation et d'ensembles immobiliers de logements.
- **Le propriétaire ou syndicat des copropriétaires** désigne le propriétaire d'un immeuble c'est-à-dire toute personne physique ou morale, propriétaire d'un logement individuel d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements.
- **Le Service des Eaux** désigne la branche technique Communale en charge tant de la distribution d'eau potable que de l'assainissement, des abonnés desservis par les réseaux dans les conditions du présent règlement.

Dispositions liées à l'adduction d'eau potable

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article E1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution.

Article E2 - Obligations générales

E2a - Obligations générales du Service des Eaux

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après, et d'assurer la continuité du service, sauf cas de force majeure.

Les branchements et le compteur sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur au point de livraison (Robinet avant compteur). Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions du chapitre V de la section "eau potable" et de l'article 1 de la section "Dispositions d'application du Règlement du Service des Eaux" du présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé de toutes modifications de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc.)

Tout justificatif de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité est mis à disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire, soit par le Préfet du département intéressé dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Les résultats des analyses effectuées par l'Agence Régionale de Santé sont affichés en mairie.

E2b - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau, ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux, que le présent règlement met à leur charge.

L'accès au compteur doit toujours être possible, même en période hivernale. Dans les couloirs, caves, escaliers, le passage sera tenu libre en permanence. Dans les regards, les protections contre le gel seront facilement manipulables et seront retirées par l'abonné. La couverture du regard sera maintenue en bon état de fonctionnement et libre de toute végétation. L'intérieur sera tenu dans un parfait état de propreté, la canalisation et le compteur devant rester accessibles pour les interventions.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit :

- De conduire dans une autre propriété tout ou partie de l'eau à laquelle il a le droit en vertu de son abonnement, à moins que cette propriété ne lui appartienne et qu'elle soit adjacente à la première.
- De céder de l'eau ou de la mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.
- De pratiquer tout piquage ou dérivation sur le tuyau de branchement à l'amont du compteur.
- De modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou d'en empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux.

Article E3 –Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des eaux, une demande d'abonnement. Le titulaire de l'abonnement est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourront lui être apportées.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article E4 – Définition du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble Le branchement comprend depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet vanne d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public, que privé,
- le robinet avant compteur, à la disposition de l'usager,
- le regard ou la niche abritant le compteur
- le compteur et son support,
- le dispositif de plombage
- le clapet anti-retour

Les colonnes montantes reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même, les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Dans le cas où un abonné estimerait que la pression de distribution est trop importante pour ses propres besoins, il devra procéder à ses frais, s'il le juge nécessaire, à la fourniture et mise en place d'un réducteur détendeur de pression. L'entretien de cet appareil reste à sa charge et la responsabilité du Service des Eaux ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'usager ou à des tiers.

Article E5 – Conditions d'établissement du branchement :

E5a – Mise en place d'un branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble, propriété ou parcelle cadastrale. Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur d'eau général si les installations intérieures ne permettent pas d'installer un compteur individuel pour chaque logement.
- Soit un branchement unique avec une nourrice qui permettra d'installer des compteurs individuels pour chaque logement. Les compteurs pourront être situés soit dans un local commun, soit dans les gaines techniques. Ils devront dans tous les cas être accessibles à tout moment aux agents du Service des Eaux.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à des propriétaires différents, les copropriétaires conjointement et solidairement responsables, devront obligatoirement désigner un syndic ou une personne responsable pour les représenter auprès du Service des Eaux.

Dans le cas de plusieurs immeubles collectifs n'ayant qu'un seul accès à la voie publique, il ne sera réalisé qu'un seul branchement. La réunion de ces immeubles collectifs forme une copropriété de fait ou un ensemble de propriétés ou de copropriétés. Cette structure devra désigner un syndic ou une personne responsable pour la représenter auprès du Service des Eaux.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit d'une même exploitation agricole, industrielle, artisanale ou de bâtiment situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

E5b – Installation de branchement neuf

Le Service des Eaux fixe en concertation avec le propriétaire, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du regard ou de la niche compteur, qui doivent être situés en limite séparative de propriété. Le propriétaire devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux celui-ci pourra :

- refuser si les modifications ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement,
- accepter sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépense d'installation et d'entretien en résultant.

Les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte et aux frais du propriétaire, par une entreprise agréée par le Service des Eaux.

La direction technique des opérations, les travaux de perçage de la conduite principale, de pose de compteur général et du clapet anti-retour seront assurés par le Service des Eaux.

L'aménagement de la niche ou la construction du regard peuvent être réalisés par le propriétaire sous réserve qu'il se conforme aux directives du Service des Eaux (dimension minimum du regard, profondeur …).

Si la distance entre la conduite publique et la limite de propriété excède 100 mètres linéaires, le propriétaire pourra demander, pour l'ensemble des travaux, après accord de la ville, l'application du régime particulier des extensions, à savoir l'incorporation de leurs travaux dans le programme annuel de travaux réalisé par le Service des Eaux.

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales, dans le cadre de la création de son branchement, si l'abonné résilie son abonnement, le Service des Eaux se réserve le droit de lui facturer les frais engagés.

E5c – Propriété du branchement

Le branchement public, propriété du Service des Eaux, se compose de la prise d'eau sur la conduite de distribution, de la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que le privé, du dispositif de comptage, y compris l'ensemble des pièces qui le composent ainsi que du clapet anti-retour. Le branchement devra être accessible en tout point. Il ne devra être recouvert d'aucune construction (maison, terrasse, véranda …) ou plantations à hautes tiges.

Le branchement privé, propriété de l'abonné, se compose de l'ensemble des tuyaux ou équipements privés placés en aval du branchement public.

E5 d – Responsabilité du branchement

L'abonné a la garde et la surveillance du branchement, qu'il soit public ou privé, situé sous propriété privée. En cas de sinistre sur le branchement résultant d'une faute ou d'une négligence de sa part, ce dernier devra supporter les conséquences financières et autres dommages, notamment au tiers.

Sont notamment considérées comme des négligences : une anomalie de fonctionnement non signalée, des travaux au droit de la voirie, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit être visible et dégagée, afin que le Service Eau Potable puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'ait été effectué sur ce tronçon de conduite.

E5e – Entretien et renouvellement du branchement

Les travaux d'entretien et de renouvellement du branchement public dans leur partie située sous le domaine public sont exécutés par le Service des Eaux ou sous sa direction par une entreprise mandatée par lui.

Si le compteur n'est pas sur le domaine public ou en limite de propriété, ou si le branchement est inaccessible, le propriétaire fait appel à l'entreprise de son choix qui réalise, à ses frais, les travaux de mise à nu de la canalisation afin que le Service des Eaux puisse intervenir. Les travaux de remise en état sont à la charge et aux frais de l'abonné.

En cas d'impossibilité ou de refus du propriétaire, un nouveau compteur est installé à ses frais, en limite séparative de propriété ou sous le trottoir. A l'issu des travaux, la propriété de canalisation

située après le nouveau compteur est transféré automatiquement au propriétaire. Le refus du propriétaire sera notifié par courrier adressé en recommandé avec AR au Service des Eaux, avant toute intervention. Les cas d'impossibilité feront l'objet d'un constat conjoint entre le Service des Eaux et le propriétaire ou son représentant.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article E6 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, ainsi qu'aux locataires et occupants reconnus.
Dans les immeubles collectifs, les propriétaires désignent un syndic ou une personne responsable qui signe en leurs noms le contrat d'abonnement, les représente auprès du Service des eaux et acquitte les factures.

Tout nouvel abonné se verra remettre au moment de sa demande d'abonnement, en main propre, par courrier postal ou électronique :

- le contrat d'abonnement dont un exemplaire dûment complété et signé sera retourné au Service des eaux,
- un exemplaire du règlement du service des eaux en vigueur à la date de signature,
- un récapitulatif des tarifs des prestations en vigueur à la date de signature.

En l'absence de la signature d'une demande d'abonnement, le paiement d'une facture vaut contrat d'abonnement et acceptation du présent règlement.

Les modalités propres aux modifications du présent règlement sont indiquées dans l'article 5 – Dispositions d'application du règlement du Service des Eaux.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.
Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation prévue nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.
Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Redressement judiciaire :

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal, le mandataire désigné par décision de justice (notamment l'administrateur, le représentant des créanciers) devra dans les huit jours d'ouverture du redressement, reconnaître contradictoirement avec le Service des Eaux l'index du compteur. A défaut, la consommation réputée effectuée à dater du jugement d'ouverture du redressement, dont le montant sera dû au Service des Eaux par privilège conformément à la loi, sera calculée au prorata temporisé depuis la dernière lecture de l'index.

Article E7 – Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de 6 mois. Pour les abonnements mis en service dans le courant de l'année, la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de la jouissance. Il en est de même pour la résiliation.
Les modifications de structure tarifaire sont portées à la connaissance des abonnés par une information figurant sur la facture. Tout abonné peut consulter la délibération annuelle fixant les tarifs du Service des Eaux en mairie de Joigny ou à la préfecture d'Auxerre.

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par l'assemblée délibérante. Ces tarifs comprennent :

- Les frais d'ouverture du dossier versés au moment de la souscription de l'abonnement
- Une redevance semestrielle d'abonnement.
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau livré.
- Les taxes applicables (redevances Agence de l'eau, TVA, ...)
- Frais divers d'intervention

Article E8 – Cessation, renouvellement, mutations, transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Service des Eaux. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.
Lors de la cessation de l'abonnement, sans successeur, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné.
En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, des frais d'ouverture du dossier.
Faute de demande de résiliation d'abonnement, le titulaire de l' abonnement, ou dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, reste responsable des dispositions du présent règlement et du paiement de la consommation enregistrée au compteur jusqu'à la date de souscription du nouvel abonnement par le nouvel abonné.
En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné, s'il y a eu déclaration de changement d'abonné au moment opportun et si un relevé de compteur a pu être effectué.
Dans un souci de maîtrise des consommations anormales, lors du départ d'un locataire et de la résiliation de son contrat, le branchement sera fermé sauf en cas de demande expresse du propriétaire. Dans ce cas, le contrat d'abonnement sera transféré au propriétaire avec tous ses droits et obligations.

Article E9 – Abonnements spéciaux

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dits « communaux », correspondent aux branchements des ouvrages et appareils publics (bornes fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage, réservoirs de chasse des égouts). Les établissements publics scolaires, hospitaliers ou autres, y compris les logements de fonction, font l'objet d'abonnements ordinaires sauf lorsque la nature ou le volume des besoins justifient un branchement spécial.
2. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés notamment à des industries pour des volumes annuels d'eau supérieurs à 6.000 m3.
3. Des abonnements spéciaux peuvent être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins dépendant de la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.
4. Des abonnements borne de puisage : un abonnement personnalisé peut être consenti aux entreprises utilisant des systèmes mobiles de stockage d'eau pour leur activité.

Le Service des Eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article E10 – Individualisation des compteurs en habitat collectif

En cas de contradiction avec d'autres dispositions du règlement du Service des Eaux, celles de l'article E10 sont seules applicables.
Le propriétaire d'immeuble collectif peut demander la mise en place de compteurs individuels pour les logements de l'immeuble conformément au décret n°2003-408.
Dans le cadre de travaux d'individualisation des compteurs, le propriétaire ou syndic de copropriété procédera à ses frais, par l'entreprise de son choix (dûment autorisée par le Service des Eaux), à l'installation de la nourrice de distribution comprenant :

- la nourrice d'alimentation
- les robinets d'arrêt avant compteur sur chaque logement

La pose des compteurs et clapets anti-retour sera réalisée par le Service des Eaux. Les compteurs seront dans ce cas, placés dans un local commun ou dans les gaines techniques et accessibles à tout moment par les agents du Service des Eaux.

Article E11 – Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (alimentation en eau d'entreprises de travaux, de forains, etc.) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.
Le Service des Eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.
En raison du caractère temporaire des besoins en eau, si l'aménagement d'un branchement spécial ne semblait pas justifié, le Service des Eaux peut autoriser à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale installée par les agents du service.
Les conditions de fourniture de l'eau, dans le cadre du présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Article E12 – Lutte contre l'incendie et équipements publics

E12a – Abonnement « lutte contre l'incendie »

Le Service des Eaux peut consentir si elle juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement.
Les volumes distribués devront être comptabilisés au moyen de compteurs.
La résiliation de l'abonnement de lutte contre l'incendie est faite d'office, en cas de non-paiement ou de cessation de l'abonnement originel.
L'abonnement pour lutte contre l'incendie donne lieu à des conventions spéciales qui règlent les conditions techniques et financières. Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.
Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, (y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement), est vérifié par l'abonné à ses frais.
L'abonné renonce à poursuivre le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement, et ne peut en aucun cas aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

E12b - Equipements publics

Le Service des eaux décide seul de la pose de bornes-fontaines ou de puisage, de bouches et poteaux d'incendie publics, de leur fermeture ou de leur suppression.
Les poteaux incendie ne peuvent être manœuvrés, ouverts ou fermés, que par les agents du Service des eaux ou du Service Départemental d'Incendie et de Secours et ne peuvent être utilisés qu'en cas d'incendie ou d'essai.
Les bornes de puisage, les bouches de lavage ou d'arrosage sont exclusivement réservées aux services municipaux de la Ville de Joigny (sauf autorisation spéciale).

Il est interdit à quiconque de s'approvisionner sur ces équipements sous peine d'amende.

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article E13 – Dimensionnement des branchements et compteurs

Le type et calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.
Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service des Eaux remplace après information de l'abonné, le compteur par un autre, de calibre approprié. Cette opération s'effectue aux frais de l'abonné.

Article E14 – Installations intérieures de l'abonné - Fonctionnement - Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après compteur sont exécutés pour ou par l'abonné et à ses frais.
Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.
L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.
Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.
Conformément au règlement sanitaire départemental, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.
En cas de manquement, le Service des Eaux, l'agence régionale de Santé ou tout organisme mandaté par les collectivités peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.
En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de canalisations, notamment à l'occasion d'une absence prolongée, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture gratuite du robinet sous bouche à clé, dans la limite d'une période d'absence par année civile.

Article E15 – Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant de l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le propriétaire doit impérativement mettre en place à l'aval du compteur un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans l'immeuble existant ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une canalisation principale de terre, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau à cet effet sous les réserves suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de 2 mètres linéaires doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite d'eau reliée à la terre ; Lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact entre le corps humain et les parties de canalisations non isolées.

Dans ce cas, la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier. Une plaque apparente placée près du compteur général d'eau du bâtiment signale que la conduite intérieure d'eau est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Toutes dégradations causées par une faute avérée du service des eaux ou par la rupture d'une canalisation fera l'objet d'un constat dégâts des eaux transmis aux assurances des parties mises en cause.

Article E16 – Installations intérieures de l'abonné – Interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de fermeture immédiate de son branchement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui, de faire sur son branchement une opération autre que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge (l'abonné ayant la garde de la partie du branchement non située sur le domaine public, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le Service des Eaux).

La fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté dans le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un débit.

Article E17 – Manœuvres des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, fermer simplement le robinet (s'il existe) avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

Article E18 – Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux ou son mandataire pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ou son mandataire ne peut accéder au compteur (notamment, regard encombré), il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix jours. Si lors du second passage le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, le Service des Eaux décide d'une estimation de consommation qui servira de base à la facture.

Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous, aux frais de l'abonné, et dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, (de même qu'en cas de fermeture de la maison), le Service des Eaux pourra procéder à la fermeture du branchement sans autre préavis.

En cas de dysfonctionnement avéré du système de comptage, la consommation à facturer est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation réelle moyenne des trois dernières années.

A défaut, la consommation moyenne sera calculée sur la base de la dernière période de consommation connue, ou à défaut, sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement la consommation. (chiffres INSEE ou organismes publics). L'abonné a également la possibilité, en cas d'arrêt du compteur, d'apporter la preuve d'une variation de sa consommation d'eau dès lors que celle-ci est significativement différente de celle correspondante à la période de référence.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour informer l'abonné de la nécessité de la mise en place, par ses soins, d'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs, dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

La protection du compteur, à la charge de l'abonné, si le compteur est enterré, peut être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle.

Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et de calorifuger le compteur et les conduites amont et aval du compteur.
En cas de gel intense, l'abonné peut éviter les risques de gel, en laissant couler en permanence, un filet d'eau de façon à assurer une circulation continue dans l'installation. Ce faible débit enregistré sera facturé.
L'abonné doit prendre, toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.
Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager et des usures normales, y compris le gel du compteur, celui-ci étant propriété du Service des Eaux, à défaut de faute prouvée de l'abonné. Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc) sont aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents.
Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article E19 – Compteurs : vérification
Le service des Eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.
En cas de contestation des indications du système de comptage, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE IV - PAIEMENTS

Article E20 – Ouverture de contrat
Toute ouverture de contrat d'abonnement est soumise au paiement d'une somme forfaitaire correspondant aux frais de dossier.

Article E21 – Fournitures d'eau
Les redevances correspondent aux consommations calculées en fonction des index relevés au compteur et des taxes afférentes. Elles sont payables au plus tard à la date limite de règlement indiquée la facture.
Si le Service des eaux décidait de ne réaliser qu'un relevé annuel, il pourra facturer pour le premier semestre un acompte correspondant au maximum à la moitié de la consommation annuelle précédente.
Si le montant de la facture n'est pas réglé à date d'échéance, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet pendant 15 jours, le branchement peut être fermé jusqu'au paiement des sommes dues, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.
La jouissance de l'abonnement n'est rendue au titulaire qu'après justification par l'abonné auprès du Service des Eaux du paiement de l'arriéré. S'il y a récidive, le Service des Eaux est en droit de résilier l'abonnement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Receveur, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée, par écrit, au Service des eaux, dans les délais légaux, soit 4ans après la date d'échéance de la facture contestée (art. L.1617-5 du CGCT).

En application de la loi 2011-525 du 17 mai 2011, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il doit en informer sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné, ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Le service des eaux a également obligation de fournir à l'abonné les informations sur les démarches à entreprendre pour obtenir un dégrèvement.
L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de facturation en raison de fuites sur ses installations intérieures car il a la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Pour être prise en compte, la fuite doit être située sur une canalisation après compteur et ne doit pas être due à des appareils ménagers, ni à des équipements sanitaires ou de chauffage. Dans ce cas, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation d'eau potable qui dépasse le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.
Il peut aussi demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. A défaut de l'information ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

En cas d'accord de dégrèvement, la facturation sera établie de la manière suivante :

Redevance eau potable (prix au m^3)	*Non-paiement au-delà du double de la consommation moyenne.*
Redevance assainissement (prix au m^3)	*Non-paiement au-delà de la consommation moyenne.*
Redevance des organismes d'Etat(prix au m^3)	*L'assiette de paiement est assise sur la part des consommations facturées, par type de redevance*

Les redevances d'abonnement seront calculées sur la période d'abonnement assise sur la période de consommation.

En cas de difficultés financières, l'abonné en fait part, dans les plus brefs délais, au Trésor Public de Joigny. Après étude de sa situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, le trésorier s'oblige dans ce cas à proposer à l'abonné des solutions de paiement adaptées, notamment :

- report d'échéance d'une facture à une date acceptée par la Trésorerie et l'abonné,
- étalement d'une facture en plusieurs échéances selon des dates et des montants librement négociés entre la Trésorerie et l'abonné,
- recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (convention solidarité eau).

La fourniture d'eau est maintenue par la Commune lorsque le dispositif de solidarité eau est saisi d'un dossier de non-paiement de factures d'eau, jusqu'à décision sur ce dossier.
La Commune s'oblige en outre à développer activement son action concernant les abonnés en situation de difficulté financière et sociale durable, en contribuant financièrement au dispositif de lutte contre la pauvreté et les exclusions (convention solidarité eau) et en développant la collaboration avec les partenaires publics et privés de lutte contre l'exclusion.

Article E22 – Frais de fermeture et réouverture de branchement
Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné.
La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance semestrielle d'abonnement tant que l'abonnement n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme acquise à l'issue du premier semestre suivant la fermeture.

Article E23 – Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires
Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur pour les abonnements temporaires, font l'objet de convention spéciale avec le Service des Eaux et sont à la charge de l'abonné.
La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celle fixées à l'article E21.

Article E24 – Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
Le Service des Eaux se réserve le droit de demander une participation aux usagers pour la réalisation d'extension.
Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses seraient faits conjointement par plusieurs riverains, le Service des Eaux détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.
Pendant les 10 premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation.
Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

CHAPITRE V - INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article E25 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux, pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.
Le Service des Eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou entretien prévisibles.
En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives par le fait du Service des Eaux, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jour de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article E26 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux, à tout moment, a le droit d'apporter, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.
Dans l'intérêt général, le Service des eaux se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que les abonnés soient avertis des conséquences des dites modifications.

Article E27 – Cas du service de lutte contre l'incendie
En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.
En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.
Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le Service des Eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister, et, le cas échéant, inviter le Service de Protection contre l'Incendie.

Dispositions liées à l'Assainissement collectif

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE A1 - OBJET DU REGLEMENT
L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de JOIGNY.
L'exploitation et l'entretien sont assurés par la Régie Municipale des Eaux et d'assainissement désignée service assainissement dans le présent règlement.

ARTICLE A2 - PRESCRIPTIONS
Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE A3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT
Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

1. Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :
- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article A7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :
- les eaux pluviales, définies à l'article A25 du présent règlement
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article A7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article A25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

ARTICLE A4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique ;
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du raccordement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être étanche, à passage direct, visible et accessible, la cheminée ayant une dimension intérieure minimum de 400 mm ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE A5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder, et détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement.
La demande sera constituée d'une autorisation de voirie fournie par le service urbanisme, accompagnée du plan masse en 2 exemplaires de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre, la nature des matériaux et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.
Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les travaux d'établissement de ce branchement sont réalisés aux frais du propriétaire intéressé et par un professionnel de l'assainissement.
L'entrepreneur sera tenu d'avertir de la date de début des travaux au moins huit jours à l'avance. Il ne pourra pas débuter sans l'avis favorable délivré après instruction du dossier de raccordement.

ARTICLE A6 - DEVERSEMENTS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :
- le contenu des fosses fixes et de W.C chimiques ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les ordures septiques ;
- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin, ...;
- les produits ammoniaqués ;
- les huiles usagées ;
- les eaux de lavage de matériel de maçonnerie

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.
Il est interdit à l'usager des pompes à chaleur de déverser les eaux desdites pompes quelle que soit leur origine (nappe phréatique, ruissellement de surface, distribution publique, etc), dans les réseaux séparatif eaux usées ou unitaire de la ville.
L'utilisateur de ce chauffage doit s'assurer d'une solution permettant le rejet en milieu naturel. Si cela est impossible, il doit obtenir de la ville, avant tout déversement dans le réseau, une autorisation spéciale de déversement.
Le service d'assainissement peut-être amené à effectuer, chez tout usager du service, à toute époque, tout prélèvement de contrôle et analyse qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE A7 - DEFINITION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilettes,..) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE A8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.
Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui pourra être majorée dans une proportion de 100%, fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe en tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.

ARTICLE A9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT – AUTORISATION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service d'assainissement. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement, le second remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement créé la convention de déversement entre les parties.

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la suppression de la convention de déversement ne peut résulter que du changement de destination ou de démolition de l'immeuble, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou de modifications affectant la séparation des eaux usées et des eaux pluviales.

ARTICLE A10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les raccordements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.
La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proches des limites du domaine public, est réalisé à la demande du propriétaire et à ses frais par une entreprise choisie par lui et agréée par le service assainissement.

ARTICLE A11 - CARACTERISTIQUES DES BRANCHEMENTS POUR EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur. Le raccordement doit être effectué sur la partie supérieure du collecteur (sauf cas particulier). Le service assainissement délivrera un certificat de conformité de raccordement après visite du chantier et avant rebouchage. Sans ce certificat, le service assainissement ne pourra être tenu pour responsable des désagréments que pourrait occasionner un mauvais raccordement.
Sous le domaine public, les canalisations ne pourront en aucun cas avoir une pente inférieure à trois centimètres par mètre.

ARTICLE A12 - REGIME DES EXTENSIONS

Le service assainissement se réserve le droit de demander une participation pour les frais d'extension réalisés pour des particuliers. Ces derniers s'engagent à la lui verser à l'achèvement des travaux.
Entre dans le régime des extensions, toute pose de canalisation dont la longueur totale dépasse les 100 mètres linéaires.

ARTICLE A13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES RACCORDEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service assainissement.
Toutes manipulations des plaques de regard, grilles avaloirs situés sur le domaine public sont strictement interdites. Seuls sont autorisés à les manipuler les agents d'assainissement ou toutes personnes habilitées à le faire par le Service des Eaux.
Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions du service entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service assainissement est en droit d'exécuter d'office, après avis par lettre recommandée avec AR au propriétaire (sauf cas d'urgence), et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité ou à l'hygiène publique, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 1 du présent règlement.
Le service assainissement ne peut être tenu pour responsable des dégradations subies dans les caves situées sous le domaine public, lors de fuites provenant du réseau collecteur d'assainissement. Le service d'assainissement est uniquement chargé de rétablir à l'étanchéité du réseau.

ARTICLE A14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE A15 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'usager domestique raccordable à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au **paiement de la redevance d'assainissement.** Celle-ci sera calculée à partir du 1er jour du mois suivant la date de mise en service du réseau d'assainissement public.
Pour l'usager, la redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau prélevé.
Conformément à la loi 2011-525, les dégrèvements accordées seront appliqués tel que stipulé dans l'article E21 du présent règlement.
Les installations privatives alimentées en eau par une ressource particulière (puits) doivent posséder un compteur de production, afin de déterminer le nombre de mètres cubes rejetés au réseau.
A défaut de compteur particulier, le service assainissement en installera un à la charge de l'usager afin de déterminer l'assiette de la redevance.

ARTICLE A16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

Conformément à l'article L 1331-7 du code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière appelée taxe de raccordement, pour tenir compte de l'économie

réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE A17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.
Leur nature quantitative et qualitative sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000m^3 pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE A18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.
Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où les déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Toutes modifications quantitatives ou qualitatives après signature de la convention spéciale devront être signalées impérativement au service d'assainissement.

ARTICLE A19 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial.
Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service d'assainissement qui pourra interdire les déversements ou établir une nouvelle convention.

ARTICLE A20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placés à la limite de la propriété, sur le domaine public. Il devra être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure. Ce regard doit être étanche, à passage direct, visible, la cheminée ayant une dimension intérieure minimum de 400 mm.

Le service des eaux peut demander l'installation d'un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, les frais d'installation seront à la charge de l'industriel. Il sera placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE A21 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.
Les analyses seront faites par le laboratoire départemental.
Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

ARTICLE A22 - OBLIGATION D'ENTRETENIR LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service assainissement du bon entretien de ces équipements.
En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.
L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations, de l'évacuation et de l'élimination des déchets. Il devra, sur demande du service assainissement, en fournir la preuve.

ARTICLE A23 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers visés à l'article A25 ci-après.

ARTICLE A24 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, ce à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE A25 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et déversées dans les réseaux séparatifs eaux pluviales ou unitaire. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavages des voies publiques.

ARTICLE A26 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES

Les articles A9 à A13 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE A27 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Article A27.1 - Demande de branchement

La demande adressée au service assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article A9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à

une période de retour fixée par le service assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article A27.2 - Obligations nouvelles

Dans le cas d'installation d'un réseau séparatif, les eaux pluviales, qui, auparavant, étaient raccordées au réseau unitaire, ne devront plus se déverser dans le réseau d'eaux usées. Les frais afférents à la séparation au sein de la propriété sont à la charge du propriétaire.

Article A27.3 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article A11, le service assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers :

- de prétraitement tel que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement,
- de stockage tels que bassins, chaussée poreuse,

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE A28 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables. Le règlement sanitaire départemental est disponible sur le site internet de la Préfecture ou auprès du service des eaux.

ARTICLE A29 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Un contrôle d'étanchéité à l'eau et un passage caméra pourront être demandés par le service assainissement, aux frais du propriétaire.

ARTICLE A30 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risque de ce dernier, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, telles les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles, qu'elle qu'en soit la cause, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE A31 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE A32 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau des hautes eaux. De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être obturé par un tampon étanche résistant à la dite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE A33 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis d'un siphon empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE A34 - TOILETTES

Les toilettes doivent être munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE A35 - COLONNE DE CHUTE D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE A36 - BROYEURS D'EVIER

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE A37 - DESCENTES DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE A38 - CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO SEPARATIF

Pour les constructions existantes, dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur le domaine public et en tout état de cause après les regards de raccordements.

ARTICLE A39 - ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE A40 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service des eaux a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas de défauts constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE A41 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles A1 à A40 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.
En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article A17 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE A42 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de contrôler ces installations.

ARTICLE A43 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le service assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celles des branchements définis dans le présent règlement.
Dans le cas de désordres constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Dispositions d'application du Règlement du Service des Eaux

Article 1 – Non respect des prescriptions du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par un agent assermenté, soit par le représentant légal de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.
Le non respect des dispositions de l'article E2b (dispositions liées à l'adduction d'eau potable) constitue une infraction qui entraîneront des poursuites judiciaire et la fermeture du immédiate du branchement.
Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge du contrevenant.

Article 2 - Voies et recours des usagers

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si vous avez écrit à l'adresse indiquée dans votre contrat d'abonnement et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige aux coordonnées ci-après :

www.mediation-eau.fr
Médiation de l'eau
BP 40 463
75366 Paris Cedex 08

En cas de faute du service d, l'usager qui s'estime lésé peut également saisir les tribunaux :

- le tribunal d'instance du lieu de l'immeuble, si les sommes en jeu sont inférieures à 10.000 € ;
- le tribunal de grande instance si elles sont supérieures ou si le litige est indéterminé dans son montant.
- Le tribunal administratif si le litige porte sur le prix de l'eau.

ARTICLE 3 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et les établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.
En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de service d'assainissement.

Article 4 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 1er janvier 2014, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.
Approuvé par le Conseil Municipal en date du 26 septembre 2013 pour l'article E21.Transmis en Préfecture le 01 octobre 2013.
Approuvé par le Conseil Municipal en date du 25 octobre 2013 pour les articles E6 E15 E18 E21 E25 A15 et les articles 2 et 5 .Transmis en Préfecture le 01 novembre 2013.

Article 5 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service des Eaux et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.
Le service des eaux transmettra à l'ensemble des abonnés, un exemplaire du règlement avant son entrée en vigueur, en main propre, courrier postal ou électronique.
Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article E8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 6 - Clauses d'exécution

Le Maire, la Police Municipale ou tout agent assermenté, habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.